

ARTICLE 1 : APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes CGV s'appliquent dans leur intégralité à toutes les ventes de produits « des gammes Droguerie Parfumerie Hygiène » (à savoir : maquillage et accessoires, produits bio et naturels, Couches & hygiène kids, hygiène féminine...) et de produits « des gammes techniques » (à savoir : consommables informatiques, accessoires mobilité, accessoires audio-vidéo...) ainsi que les prestations de services associées effectuées par la société DS Distribution, ayant son siège social ZA du gifard à DOMLOUP (35410), immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 619 200 678, sur le territoire de France Métropolitaine, Corse incluse, et DOM-TOM à compter du 01 janvier 2020

Elles constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Elles annulent et remplacent toutes conditions antérieures et prévalent sur toutes conditions d'achat générales ou particulières ou tout autre document non expressément acceptés par écrit par nos soins.

Le fait de passer commande auprès de DS Distribution implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions.

Les présentes CGV contiennent l'ensemble des informations que DS Distribution estime nécessaire au consentement du client.

ARTICLE 2 : FORMATION DU CONTRAT ET PRISE DE COMMANDE

Les commandes adressées à DS Distribution, quel que soit le canal utilisé, ne sont considérées acceptées qu'après confirmation par écrit ou expédition de la marchandise.

Toute modification de la commande ne peut être prise en considération que si elle est parvenue 72h minimum avant l'expédition des produits et sous réserve d'être acceptée par écrit par nos soins.

Pour les produits en promotion ou en lancement, ou toute commande de produit pour une quantité équivalente ou supérieure à la quantité moyenne commandée par le client pour le même produit sur une période de 6 semaines au cours de l'année civile concernée, DS Distribution se réserve le droit de demander des délais spécifiques de passation de commande.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'OPERATION DE VENTE Tarif

Les prix de nos produits font l'objet d'un seul et unique tarif, qui est à la disposition de tout acheteur ou revendeur professionnel sur simple demande.

Nos produits sont facturés au tarif en vigueur à la date de la commande.

Réductions de prix

Toutes les réductions de prix acquises au jour de la vente seront mentionnées sur facture conformément aux dispositions de l'article L 441-9 du Code de Commerce.

Définition du Chiffre d'affaires ristournable

Le chiffre d'affaires ristournable annuel est égal au cumul du montant net de toutes les factures de produits établies par DS Distribution à un client au titre de l'année civile concernée, diminué de l'ensemble des avoirs émis au titre des produits de la même période.

Réclamations

Aucune réclamation concernant un avantage tarifaire ne pourra être admise si elle est adressée par écrit plus de 6 mois après la date de la naissance de la créance.

ARTICLE 4 : CONVENTION COMMERCIALE

DS Distribution considère que l'accord commercial conclu avec l'acheteur doit définir un plan d'affaires précisant les engagements précis souscrits par chacune des Parties en vue de déterminer le prix convenu.

En ce sens, les Parties s'engagent à échanger, négocier avec une anticipation suffisante pour établir ensemble, un plan d'affaires complet leur permettant de signer la convention commerciale et son plan d'affaires, avant la date du 1er mars conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Dans l'hypothèse où il serait convenu que l'acheteur réalisera des **prestations de services destinées à favoriser la revente des produits** de DS Distribution, l'ensemble des conditions et modalités de réalisation de ces services devra être contractualisé préalablement à la réalisation de ceux-ci et notamment préciser l'objet du service, la date de réalisation et les modalités d'exécution, la rémunération ainsi que les produits auxquels se rapportent le service. Le paiement de ces services ne pourra intervenir qu'après constatation par DS Distribution de la parfaite réalisation du service convenu par l'acheteur.

NIP : DS Distribution pourra mandater l'acheteur pour verser un avantage promotionnel, en son nom et pour son compte, au consommateur final. A cette fin, un contrat de mandat sera signé des 2 parties avant le début de l'opération. Le contrat de mandat précisera : le produit concerné, la période d'octroi de l'avantage au consommateur, le montant TTC de l'avantage accordé au consommateur final (ceci laissant le choix au client de compléter ce montant s'il souhaite abonder), ainsi que les conditions de reddition de compte.

Dans le délai maximum de trente (30) jours qui suivent la fin de l'opération, l'acheteur adressera à DS Distribution une reddition de compte détaillée des sorties caisses **par magasin**. L'acheteur s'oblige à transmettre, sans délai, à DS Distribution, l'ensemble des justificatifs et explications nécessaires au contrôle par cette dernière, des conditions de mise en œuvre du mandat. Cette reddition de compte devra être acceptée par écrit par DS Distribution avant tout règlement par DS Distribution qui interviendra dans les mêmes termes que ceux définis dans le contrat liant les 2 parties. Aucune déduction d'office ou compensation n'est acceptée.

Il est rappelé que seules les obligations préalablement convenues par écrit et exécutées de manière conforme au plan d'affaires, pourront donner lieu à paiement

ARTICLE 5 : LIVRAISON, TRANSPORT

La majorité de nos livraisons sont effectuées dans des cartons ou sur palettes non consignées. Sans spécification précise au moment de la commande, aucun refus de livraison et/ou reconditionnement des produits ne sera accepté.

Certains produits peuvent faire l'objet, du fait du fournisseur de DS Distribution ou du fabricant, d'un retard de livraison ou décalage de date de lancement. En conséquence DS Distribution ne pourra être tenu responsable de ces retards, mais s'engage à prévenir l'acheteur, dans les meilleurs délais.

Les conditions et délais de livraison sont mentionnés, à titre indicatif, lors de la réception de chaque commande.

Lors de commandes reçues avec des horaires précis de livraison (cas des livraisons sur plateformes en général), une tolérance minimale de 3h devra être accordée au transporteur mandaté par DS Distribution pour tenir compte des aléas de transport. Par réciprocité, en cas de décalage dans l'horaire de livraison prévu, les transporteurs seront tenus de patienter le même délai si les quais de déchargement sont momentanément saturés.

Les retards ne peuvent donner lieu à indemnisation, hors les cas visés à l'article 7, ni à annulation de commande.

Les livraisons doivent être vérifiées dès la réception.

Conformément aux dispositions de l'article L 133-3 du Code de Commerce, toutes réserves ou contestations doivent être mentionnées lors de la réception et portées sur le bon de livraison, signé.

Les réserves sur les avaries ou manquants de transport doivent être confirmées au transporteur et à DS Distribution par LRAR ou acte extra judiciaire dans les 3 jours suivant la livraison. A défaut, elles ne pourront pas être acceptées.

Toutes les réclamations portant sur des retards ou manquants de livraison ne seront prises en compte que si les coordonnées précises d'un ou plusieurs interlocuteur(s) connaissant parfaitement bien le sujet sont mentionnées sur le document de réclamation afin qu'un examen contradictoire puisse être établi rapidement.

ARTICLE 6 : NON CONFORMITE

Les réserves sur la conformité des marchandises doivent être notifiées par écrit à DS Distribution au plus tard dans les 3 jours suivant la livraison.

La non-conformité, sous réserve qu'elle soit confirmée par DS Distribution, pourra entraîner le remplacement des marchandises reconnues non conformes si elles sont disponibles en stock ; à défaut à l'établissement d'un avoir limité au montant des marchandises non conformes.

Toutes les réclamations portant sur des non conformités de produits ne seront prises en compte que si les coordonnées précises d'un ou plusieurs interlocuteur(s) connaissant parfaitement bien le sujet sont mentionnées sur le document de réclamation afin qu'un examen contradictoire puisse être établi rapidement.

Aucune reprise ne sera acceptée sans notre accord préalable.

A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité de DS Distribution vis-à-vis de l'acheteur, à raison d'un vice caché, ne pourra pas être mise en cause. Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et / ou de conservation chez l'acheteur, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par DS Distribution. Si le vice est déclaré, la marchandise livrée fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en l'état dans les meilleurs délais, à l'exclusion de tout autre dédommagement, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 : QUALITE DE SERVICE ET PENALITES

En tant que prestataire de services et dans une démarche continue de progrès, DS Distribution est particulièrement engagé sur la satisfaction de ses clients et notamment sur le taux de service logistique.

Sauf cas de force majeure, le taux de service trimestriel (= quantités réellement livrées / quantités commandées acceptées) que cible DS Distribution, est 98%. Aucune clause de pénalité comportant des objectifs de taux supérieurs ne sera acceptée.

En cas de désaccord entre DS DISTRIBUTION et le client sur le calcul du taux de service, les parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour procéder à une vérification contradictoire du taux de service. Pendant cette période de vérification, le client ne pourra imputer de pénalités à DS DISTRIBUTION.

En tant que grossiste, les marges de DS Distribution sont restreintes.

Les exigences actuelles de la distribution (flux tendus, multiplicité des plateformes, minima de commande faibles) conduisent à une multiplicité de petites commandes. Aucune pénalité forfaitaire ou calculée sur la base de taux de pénalité supérieurs à 10% du prix net HT des produits facturés, ne sera acceptée.

ARTICLE 8 : RETOURS DE PRODUITS

Aucun retour de produits ne peut être effectué sans l'accord exprès, préalable et écrit de DS Distribution. Tout produit retourné à DS Distribution sans son accord préalable écrit, sera renvoyé à l'acheteur en port dû.

Le retour devra être accepté de façon écrite par émission d'un bon de retour : bon de retour immédiat ou autorisation de retour. Les produits devront être propres et non dégradés, dans l'emballage d'origine et accompagnés à l'extérieur du colis de l'autorisation de retours et du détail des quantités par produit. Les frais et risques du retour sont à la charge du client. Après vérification qualitative et quantitative par DS Distribution, un avoir sera établi au client.

Cet avoir sera à imputer sur des factures de même échéance et ne pourra faire l'objet d'un règlement séparé.

Lorsque les produits font l'objet d'une DLUO (ou DDM), l'acheteur s'oblige à gérer ses stocks conformément à la règle FIFO (First In First Out) et accepte qu'aucune reprise de produits périmés ne sera effectuée par DS Distribution.

ARTICLE 9 : RETRAIT RAPPEL DE PRODUITS

En cas de retrait / rappel de produits initiés par le fabricant, DS Distribution s'engage à en informer sans délai l'acheteur et à mettre en place l'ensemble des moyens de communication permettant une mise en œuvre rapide et sécurisée du retrait ou rappel de produits.

L'acheteur s'interdit toute communication, par quelque média que ce soit (télévisé, radiophonique, affichage etc..) utilisant le nom, la marque et/ou les visuels de la(des) produits et attentatoire à leur image de marque, dès lors que la responsabilité du fabricant n'aura pas été établie par une décision administrative ou de justice devenue définitive. Toute communication intervenant dans le cadre d'une procédure de retrait et/ou rappel devra être préalablement acceptée par DS Distribution.

A l'issue de la mise en œuvre d'une procédure de rappel / retrait de produits, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de convenir d'une répartition équitable et raisonnée des frais effectivement supportés par l'acheteur à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de retrait ou rappel de produits.

COSMETOVIGILANCE

En application du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques et des articles L.5131-5, L.5431-8 et R.5131-6 à R.5131-15 du code de la santé publique, l'acheteur s'oblige à informer, sans délai et par écrit, DS Distribution de la survenance de tout effet indésirable subi par un consommateur lors de l'utilisation d'un produit cosmétique commercialisé par DS Distribution.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Nos factures sont payables à 30 jours date de facture, par tous moyens de paiement légalement autorisés. L'envoi de chaque facture sous forme papier donne lieu à facturation de 1€ par document. Ce montant est ramené à 0€ pour les envois en EDI ou en fichier au format pdf via email.

L'acheteur ne peut pas déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant. En conséquence, l'acheteur ne peut procéder à aucune déduction ou compensation sans accord préalable écrit de la part de DS Distribution. DS Distribution se réserve le droit de recouvrer par tout moyen à sa convenance les sommes ainsi déduites.

DS Distribution consent un escompte pour paiement anticipé à un taux de 0.15 % par mois complet d'anticipation. Dans ce cas, seule la TVA afférente au prix effectivement payé ouvre droit à déduction.

Toute somme non payée à son échéance donne lieu :

- à des pénalités, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur,
- au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement

sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Tout défaut de paiement donnera en outre lieu à application d'une majoration de 15% à titre de clause pénale, nonobstant la possibilité d'obtenir indemnisation du préjudice subi.

En cas de première commande ou de circonstances de nature à aggraver le risque d'insolvabilité du client, DS Distribution se réserve le droit d'exiger un paiement comptant.

Le défaut de paiement d'une seule facture rend le paiement de toutes les autres factures ou effets en cours immédiatement exigible. Il donne à DS Distribution la faculté d'exiger le paiement comptant avant expédition de toute nouvelle fourniture et permet d'annuler sans indemnité les commandes en cours.

Aucune réclamation concernant une facture ne pourra être admise si celle-ci est présentée plus de 3 mois après son échéance.

ARTICLE 11 : RESERVE DE PROPRIETE

LES MARCHANDISES VENDUES RESTENT LA PROPRIETE DE DS DISTRIBUTION JUSQU'AU PAIEMENT COMPLET DU PRIX EN PRINCIPAL, FRAIS ET ACCESSOIRES.

Les risques sont transférés à l'acheteur dès leur mise à disposition des marchandises à l'adresse indiquée lors de la commande, et dès la livraison pour les marchandises livrées par les représentants de DS Distribution.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à échéance, l'acheteur s'oblige à restituer les marchandises impayées, dès réception d'une mise en demeure faisant état de la présente clause.

Les règlements reçus seront présumés s'imputer par priorité sur les marchandises qui ne seraient pas retrouvées en nature.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'acheteur ne pourra faire état des marques, logos, documents, packaging, PLV, au tout autre droit de propriété intellectuelle figurant sur les produits qu'avec l'autorisation écrite de DS Distribution et à la seule fin de promouvoir la revente des produits dans des conditions normales au regard de son activité.

DS Distribution se réserve le droit de s'opposer, d'interdire ou de faire cesser tout usage des logos, documents, packaging, PLV, au tout autre droit de propriété intellectuelle figurant sur les produits dans des conditions qu'elle jugerait déloyale, dénigrante ou dévalorisante, constitutive d'un acte de parasitisme ou contraire à son image.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTION COMMERCIALE ABREGEE

Conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil et par dérogation aux dispositions de l'article L.110-4 du Code de commerce, les parties conviennent expressément que l'ensemble des droits et obligations issus de leur relation commerciale se prescriront dans un délai d'un (1) an à compter de leur fait générateur. En conséquence, aucune somme au titre de l'année écoulée ne pourra être demandée par l'une des parties à l'autre partie, que ce soit notamment au titre des prix de vente, remises, ristournes, que des coopérations commerciales, pénalités éventuelles et promotions.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations de DS DISTRIBUTION sera suspendue en cas de force majeure définie comme tout événement échappant à son contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

De convention expresse, sont considérés comme des événements de force majeure et sans que cette liste soit limitative : grève, blocage des réseaux autoroutiers, mouvements sociaux de grande ampleur, lockout, émeutes, intempéries, catastrophe naturelle, attentat, ou attaques à mains armées, arrêt et accidents des machines, épidémie, pandémie, difficulté d'approvisionnement, interruption ou suppression des facilités de transport, incendie, force majeure des fournisseurs et/ou sous-traitants. En cas de survenance d'un événement de force majeure, DS DISTRIBUTION devra en informer le client, par écrit, dans les meilleurs délais.

En cas d'événement de force majeure qui se prolonge au-delà de deux (2) mois ou qui rend impossible la réalisation de la commande, DS DISTRIBUTION sera en droit de résilier tout ou partie de la commande.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION de JURIDICTION

TOUT LITIGE RELATIF À NOS VENTES OU AUX PRESTATIONS QUE NOUS RÉALISONS, MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DES DÉFENSEURS SERA, À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES.